

22 juin 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 112: Règlement n° 113

Révision 3 – Amendement 3

Complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:
15 juin 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL

Ce document constitue un outil de documentation. Les texte authentiques et contraignants juridiques sont:

- ECE/TRANS/WP.29/2014/63
- ECE/TRANS/WP.29/2013/93/Rev.1 (tel que modifié par le paragraphe 68 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1112)



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 5.3.1, modifier comme suit:

«5.3.1 Les projecteurs doivent être munis d'une ou de plusieurs lampes à incandescence homologuées en application du Règlement n° 37 et/ou d'un ou de plusieurs modules DEL.

Lorsqu'une ou plusieurs sources lumineuses et/ou unités d'éclairage supplémentaires servent à produire l'éclairage de virage, il ne faut utiliser que des catégories de lampes à incandescence visées par le Règlement n° 37, sous réserve qu'aucune restriction d'usage de l'éclairage de virage ne soit énoncée dans ce Règlement ou dans la série d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation, et/ou un ou plusieurs modules DEL.».

Paragraphe 5.3.3.3, modifier comme suit:

«5.3.3.3 Le flux lumineux normal total de tous les modules DEL produisant le faisceau de croisement principal doit être mesuré comme indiqué au paragraphe 5 de l'annexe 12. Les limites minimales et maximales ci-après doivent s'appliquer.

	<i>Projecteurs de classe A</i>	<i>Projecteurs de classe B</i>	<i>Projecteurs de classe C</i>	<i>Projecteurs de classe D</i>
Faisceau de croisement principal: minimum	150 lumens	350 lumens	500 lumens	1 000 lumens
Faisceau de croisement principal: maximum	900 lumens	1 000 lumens	2 000 lumens	2 000 lumens

Annexe 1,

Point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

Catégorie indiquée par le marquage pertinent³:

Nombre et catégorie(s) de lampes à incandescence, si elles existent:

Nombre et catégorie(s) de sources lumineuses à décharge, si elles existent:

Nombre et code d'identification particulier des modules DEL et, pour chaque module DEL, l'indication de la possibilité de le remplacer ou non: (oui/non)²

.....

Nombre et code d'identification particulier des modules électroniques de régulation de source lumineuse, s'ils existent:

.....».

Annexe 8, modifier comme suit:

«Annexe 8

Tableau synoptique des durées d'allumage pour les essais de stabilité des caractéristiques photométriques

Abréviations: C: feu de croisement

R: feu de route (R1 + R2: deux feux de route)

B: feu de brouillard avant

-----: représente un cycle de 15 min d'extinction et 5 min d'allumage.

.....: représente un cycle de 9 min d'extinction et 1 min d'allumage.

Toutes les combinaisons de projecteurs et de feux de brouillard avant suivantes (avec indication du marquage) sont données à titre d'exemple, la liste n'étant pas exhaustive.

1.	C ou R ou B (C-BS ou R-BS ou B)	Source lumineuse supplémentaire de l'éclairage de virage	
2.	C+R (CR-BS) ou C+R ₁ +R ₂ (CR-BS R-BS)	Source lumineuse supplémentaire de l'éclairage de virage	
3.	C+R (C/R-BS) ou C+R ₁ +R ₂ (C/R-BS R-BS)	Source lumineuse supplémentaire de l'éclairage de virage	
4.	C+B (C-BS B)	Source lumineuse supplémentaire de l'éclairage de virage	

5.	C+B (C-BS B/) ou C-BS/B	Source lumineuse supplémentaire de l'éclairage de virage	
6.	R+B (R-BS B) ou R ₁ +R ₂ +B (R-BS R-BS B)	Source lumineuse supplémentaire de l'éclairage de virage	
7.	R+B (R-BS B/) ou R ₁ +R ₂ +B (R-BS R-BS B/)	Source lumineuse supplémentaire de l'éclairage de virage	
8.	C+R+B (CR-BS B) ou C+R ₁ +R ₂ +B (CR-BS R-BS B)	Source lumineuse supplémentaire de l'éclairage de virage	
9.	C+R+B (C/R-BS B) ou C+R ₁ +R ₂ +B (C/R-BS R-BS B)	Source lumineuse supplémentaire de l'éclairage de virage	
10.	C+R+B (CR-BS B/) ou C+R ₁ +R ₂ +B (CR-BS R-BS B/)	Source lumineuse supplémentaire de l'éclairage de virage	

11. C+R+B (C/R-BS B/) ou Source lumineuse supplémentaire
C+R₁+R₂+B (CR-BS R-BS/B) de l'éclairage de virage

